dossier n° PC 02B 185 25 N0009

date de dépôt : 16 juin 2025

demandeur: Monsieur HEARN William Simon pour: construction d'une maison avec piscine adresse terrain: lieu-dit VINALE, à Oletta (20232)

Commune de Oletta

ARRÊTÉ N° accordant un permis de construire au nom de la commune de Oletta

Le maire de Oletta,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 16 juin 2025 par Monsieur HEARN William Simon demeurant STRADELLA ST EXUPERY, Oletta (20232);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison avec piscine ;
- sur un terrain situé lieu-dit VINALE, à Oletta (20232);
- pour une surface de plancher créée de 145 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta;

Vu les pièces fournies en date du 04/09/ 2025;

Vu le courrier en date du 04/07/2025 concernant la demande d'autorisation de défrichement :

Vu l'avis technique du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de l'Eclairage Public de la Haute-Corse en date du 04/08/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve du respect des articles suivants.

Article 2

Le permis de construire devra se conformer aux dispositions réglementaires du PPRIF applicables en zone B1.

Article 3

La puissance de raccordement au réseau public d'électricité pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 KVA .

Les frais de raccordement au réseau public électrique dont le montant est de 18.000 € (dix huit mille euros) seront à la charge du demandeur au titre des équipements propres visés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Article 4

Compte-tenu de la possible présence d'amiante naturel sur le terrain d'assiette de l'opération, le bénéficiaire veillera, en phase de travaux, à se conformer à toutes réglementations applicables en la matière et prendra toutes les mesures destinées à empêcher la dissémination de fibres d'amiante à l'extérieur du périmètre du chantier. Dans le cas où des travaux viendraient exposer à l'air libre, des sols ou des roches contenant l'amiante naturel, il devra obligatoirement les recouvrir en fin de chantier afin de ne pas augmenter le risque d'émission de fibres dans l'environnement.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.